

Mesures Compensatoires liées aux Milieux humides

L'objectif de la Clean Water Act (CWA) est de restaurer et de maintenir l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux Nationales. À cet égard, la CWA interdit le rejet de matériaux dragués ou de remplissage dans les eaux des États-Unis, à moins qu'un permis ait été délivré en vertu de l'article 404 de la CWA par l'US Army Corps of Engineers ou un État dument approuvé autorisant un tel rejet.

Pour chaque rejet autorisé, les impacts nuisibles sur les milieux humides, les cours d'eau et autres ressources aquatiques doivent être évités ou réduits au minimum dans la mesure du possible. Pour les impacts inévitables, des **mesures compensatoires** sont exigées pour compenser la disparition des milieux humides et des ressources aquatiques dans le bassin versant et leurs fonctions. Ces mesures compensatoires se définissent comme la restauration, la création, l'amélioration ou, dans certaines circonstances, la préservation des milieux humides, des cours d'eau ou des autres ressources aquatiques aux fins de compenser les effets nuisibles inévitables.



La Séquence d'Atténuation

Les mesures compensatoires sont en réalité la troisième étape d'une séquence d'actions à respecter pour éviter et amoindrir les effets nuisibles sur les ressources aquatiques. Le *Memorandum of Agreement* (MOA) de 1990 établi entre l'*Environmental Protection Agency* (EPA) et le *Department of the Army* prévoit un processus en trois parties connu comme étant la **séquence d'atténuation** qui guide les décisions en matière d'atténuation et aide à déterminer le type et l'ampleur de la compensation exigée en vertu de l'article 404 de la *Clean Water Act*.

1. **Éviter** – Les impacts nuisibles préjudiciables sur les ressources aquatiques doivent être évités, et aucun rejet ne sera permis s'il existe une solution possible entraînant des effets nuisibles moindres.
2. **Minimiser** – Si les effets nuisibles ne peuvent être évités, des mesures appropriées et réalisables pour les minimiser doivent être prises.
3. **Compenser** – Des **mesures compensatoires** appropriées et réalisables sont requises pour compenser les impacts nuisibles résiduels inévitables. L'ampleur et la qualité des mesures compensatoires ne peuvent pas remplacer l'évitement ou la réduction au minimum des impacts.



Photo par James Valentine

Le crocodile américain, une espèce en voie de disparition protégée par une loi fédérale, trouve refuge dans la « banque de compensation des Everglades ».

Méthodes relatives aux Mesures Compensatoires :

Même après l'évitement et la réduction au minimum des impacts, les projets qui auront des effets nuisibles sur les milieux humides, les cours d'eau et autres ressources aquatiques nécessiteront certaines mesures compensatoires. L'*Army Corps of Engineers* (ou une autorité gouvernementale approuvée) a la responsabilité de déterminer la forme et la portée appropriées des mesures compensatoires requises. Les méthodes relatives aux mesures compensatoires comprennent la restauration, la création, l'amélioration et la préservation.

- **Restauration**: Recréation ou réhabilitation d'un milieu humide ou d'une autre ressource aquatique visant à rétablir les fonctions naturelles ou historiques, ainsi que les caractéristiques d'un milieu humide existant antérieurement ou dégradé. Cette restauration peut donner lieu à un gain en termes de fonctions ou en termes de superficie de milieu humide, ou les deux.
- **Création** : Aménagement d'un milieu humide ou d'une autre ressource aquatique à un endroit où aucun milieu humide n'existait auparavant, par la manipulation des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques du site. La réussite de cette initiative se traduira par un gain net en termes de fonctions et en termes de superficie de milieu humide.
- **Amélioration** : Activités effectuées dans un milieu humide existant qui accroissent, intensifient ou améliorent une ou plusieurs fonctions du milieu humide. L'amélioration est souvent entreprise à des fins particulières, par exemple pour améliorer la qualité de l'eau, la rétention des eaux de crues ou les habitats fauniques. L'amélioration donne lieu à un gain en termes de fonctions de milieu humide, mais non en termes de superficie.
- **Préservation** : Protection permanente de milieux humides ou de ressources aquatiques d'une grande importance écologique par la mise en place de mécanismes législatifs et physiques appropriés (p. ex. servitudes de conservation, transferts de titres). La préservation peut comprendre la protection des terres hautes adjacentes aux milieux humides au besoin pour assurer la protection ou l'amélioration de l'écosystème aquatique. La préservation ne donne pas lieu à un gain net en termes de superficie de milieu humide et doit uniquement être utilisé dans certaines circonstances, notamment lorsque les ressources visées contribuent de façon considérable à la durabilité du bassin versant.

Mécanismes des Mesures de Compensatoires :

Les mesures compensatoires exigées pour compenser les impacts inévitables sur les milieux humides peuvent être mises en œuvre par trois mécanismes distincts. Par une compensation de type « demandeur-responsable », le détenteur d'un permis demeure responsable de la réalisation et du succès à long terme du site. La banque de compensation et les paiements en lieu de sont des formes de compensations de « tierces parties », par lesquelles la responsabilité de la réussite du projet est transférée à l'organisme responsable de la banque de compensation ou du paiement en lieu de.

- **Demandeur-Responsable** : Restauration, création, amélioration ou préservation de milieux humides entreprise par un détenteur de permis en vue de compenser les impacts sur les milieux humides découlant d'un projet en particulier. Le détenteur de permis effectue la compensation après la délivrance du permis et est l'ultime responsable de sa réalisation et de son succès. Cette compensation peut être exécutée sur le site même où les impacts ont fait l'objet du permis ou dans une localisation hors site à l'intérieur du même bassin versant.
- **Banque de Compensation** : Une banque de compensation de milieu humide est un milieu humide qui a été restauré, créé, amélioré ou préservé, puis mis en réserve pour compenser la transformation future de milieux humides pour des activités de développement. Les détenteurs de permis, suivant l'approbation d'organismes de réglementation, peuvent acheter des crédits d'une banque de compensation pour satisfaire aux exigences en matière de mesures compensatoires. La valeur de ces crédits est déterminée par la quantification des fonctions ou de la superficie du milieu humide restauré ou créé. L'organisme responsable de la banque de compensation est l'ultime garant de la réussite du projet. Cette compensation est effectuée hors site, c'est-à-dire à un endroit qui n'est pas sur le site ni adjacent au site touché par les impacts, mais est exécutée dans le même bassin versant. Les règlements fédéraux établissent une certaine préférence pour d'utilisation des crédits d'une banque de compensation par rapport aux autres mécanismes de compensation.
- **Paiement en lieu de** : Compensation qui survient lorsque le détenteur d'un permis fournit des fonds à un organisme responsable (un organisme public ou un organisme à but non lucratif) de la compensation. Habituellement, l'organisme responsable recueille les fonds auprès de multiples détenteurs de permis en vue de mettre en commun les ressources financières nécessaires à la construction et au maintien du site de compensation. L'organisme responsable est garant du succès de la compensation. Tout comme pour la banque, la compensation s'effectue « hors site », mais contrairement à la banque de compensation, cette-dernière a lieu après les impacts ayant fait l'objet du permis.

EPA-843-F-08-002

Ressources

Guide et règlements fédéraux sur la compensation relative aux milieux humides

Disponible à : www.epa.gov/wetlandsmitigation/

Directives, article 404(b)(1) En 1980, l'EPA a finalisé les règlements qui constituent les critères environnementaux essentiels pour l'évaluation des activités réglementées en vertu de l'article 404 de la *Clean Water Act*.

Compensatory Mitigation for Losses of Aquatic Resources; Final Rule. En 2008, l'EPA et le U.S. Army Corps of Engineers, dans le cadre d'une réglementation conjointe, ont étendu les directives de l'article 404(b)(1) pour y inclure les normes exhaustives visant les trois mécanismes liés aux mesures compensatoires.

1990 Memorandum Of Agreement (MOA) Between The Department of the Army and The Environmental Protection Agency. Ce mémorandum d'entente contient la politique et les procédures à être utilisées pour déterminer le type et l'ampleur de la compensation nécessaire pour démontrer la conformité aux directives de l'article 404(b)(1). (Des parties de ce mémorandum touchant le type et le lieu des mesures compensatoires sont remplacées par la réglementation de 2008 ci-dessus.)

Évaluations récentes des mesures compensatoires relatives aux milieux humides

The Status and Character of In-Lieu Fee Mitigation in the United States. 2006. Environmental Law Institute, Washington, D.C. Disponible à www.eli.org

2005 Status Report on Compensatory Mitigation in the United States. 2006. Environmental Law Institute, Washington, D.C. Disponible à www.eli.org

Corps of Engineers Does Not Have an Effective Oversight Approach to Ensure That Compensatory Mitigation Is Occurring. 2005. U.S. Government Accountability Office Report GAO-05-898, Washington, D.C. Disponible à www.gao.gov

BANKS AND FEES: The Status of Off-Site Wetland Mitigation in the United States. 2002. Environmental Law Institute, Washington, D.C. Disponible à www.eli.org

Stakeholder Forum on Federal Wetlands Mitigation. 2001-2006. Environmental Law Institute, Washington, D.C. Disponible à www.eli.org

National Academy of Sciences. *Compensating for Wetland Losses Under the Clean Water Act*. 2001. National Academy Press, Washington, D.C. Disponible à www.nap.edu

Wetlands Protection: Assessments Needed to Determine Effectiveness of In-Lieu-Fee Mitigation. 2001. U.S. General Accounting Office Report GAO-01-325. Washington, D.C. Disponible à www.gao.gov